

Monsieur Martin Merkofer
Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Prévention des dangers
3003 Berne

Réf. : PM/15011118

Lausanne, le 2 mai 2012

Consultation fédérale relative à la révision de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)

Monsieur,

Par courrier du 1^{er} février 2012 du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le Canton de Vaud a été consulté sur les propositions de modification de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). S'agissant de la modification d'une législation fédérale, une consultation des instances cantonales concernées a été organisée.

Le Conseil d'Etat vaudois approuve les modifications de l'OPAM proposées, qui s'inscrivent dans un renforcement de la sécurité pour la population et pour l'environnement.

L'extension du champ d'application de l'OPAM aux gazoducs à haute pression et aux oléoducs permet en effet à cette législation de gagner en cohérence par rapport à la sécurité liée aux installations et infrastructures à risques technologiques.

Le Conseil d'Etat approuve également l'ancrage dans l'OPAM de l'obligation, pour les cantons, de coordonner l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs qui existe dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Force est en effet de constater que les objectifs de densification fixés par le Plan directeur cantonal entrent de plus en plus souvent en conflit avec ceux de la protection contre les accidents majeurs le long des axes ferroviaires et à proximité d'installations à risques.

Dans ce cadre, il apparaît que la formulation de l'article 11a al 2, dont l'effet juridique n'est clairement défini, ainsi que celle de l'alinéa 3, qui ne mentionne pas explicitement l'alternative du déplacement de l'installation à risque, doit être revue ou précisée.

Le Conseil d'Etat relève en outre que contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport explicatif (chiffre 1.5), les modifications apportées à l'OPAM nécessiteront l'engagement de ressources significatives de la part des services cantonaux, que ce soit pour établir un cadastre des risques géoréférencé, pour définir les périmètres pouvant présenter des contraintes d'aménagement (périmètres de consultation) ou pour assurer les tâches de coordination entre aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs attribuées aux cantons et aux communes.

En ce sens, le Conseil d'Etat demande un soutien fort de la part des offices fédéraux concernés.

Cette demande s'adresse en particulier à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour qu'il apporte tous les éléments nécessaires à l'établissement d'un cadastre géoréférencé permettant l'appréciation des risques liés aux gazoducs à haute pression et diffuse des critères clairs permettant d'effectuer une pesée des intérêts lorsqu'elle s'avère nécessaire. En outre, le Conseil d'Etat attend des offices fédéraux des transports (OFT) et des routes (OFROU), ainsi que de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), qu'ils fassent de même pour les infrastructures de transport de matières dangereuses et les installations stationnaires, respectivement.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures (OAE)
- Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN)